



## CONTRAT POUR LA REALISATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP)

Référence

### 1 PARTIES CONTRACTANTES

#### Le maître d'ouvrage

M / Mme contractant en leur nom personnel.

La société n° RCS  
(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)

Adresse

Téléphone Portable

Courriel Télécopie

#### L'architecte

M / Mme contractant en son nom personnel.

La société n° RCS  
(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)

Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Région

Sous le numéro national

Adresse

Téléphone Portable

Courriel Télécopie

Cocher cette case si le contrat est conclu avec un groupement de maîtrise d'œuvre. Dans ce cas, préciser la composition du groupement dans une annexe.

Conformément aux dispositions du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes, qui fait obligation de recourir à une convention écrite préalable à tout engagement professionnel, il est convenu ce qui suit :

### 2 DESIGNATION DE L'OPERATION

La présente opération a pour objet la réalisation d'une demande d'Ad'AP :

portant sur un seul ERP sur 1, 2 ou 3 années dont les travaux ne sont soumis ni à permis de construire ni à déclaration préalable (Cerfa 13824\*03).

portant sur un seul ERP sur 4-9 années (Cerfa 15246\*01).

portant sur plusieurs ERP (Cerfa 15246\*01).

portant sur une ou plusieurs installations ouvertes au public (Cerfa 15246\*01).

Identification de l'établissement

Adresse

Catégorie ERP (1 à 5) :

Nombre de bâtiments à diagnostiquer :

Surface globale à diagnostiquer :

Autres informations :

Cocher cette case si l'opération porte sur la réalisation d'une demande d'Ad'AP pour plusieurs ERP qui seront identifiés dans une annexe.

### **3** CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A L'ARCHITECTE

#### **3.1 DIAGNOSTIC PREALABLE A LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN AD'AP**

L'architecte réalise un diagnostic de la situation existante de l'établissement, de ses abords et accès au regard des obligations d'accessibilité définies par la loi et ses textes d'application.

L'architecte établit un rapport de diagnostic qui a pour objet de décrire l'état d'accessibilité de l'établissement et des bâtiments qui le compose et d'indiquer les préconisations de mise en accessibilité.

Ces préconisations sont hiérarchisées par ordre de priorité de mise en accessibilité. L'ordre de priorité est motivé. Chaque préconisation proposée par l'architecte est accompagnée d'une estimation financière.

Les travaux de mise en accessibilité sont présentés selon un calendrier détaillé qui peut être échelonné sur plusieurs années, sans interruption.

Le rapport de diagnostic remis au maître d'ouvrage comporte les éléments suivants :

- Une note de présentation générale et une analyse fonctionnelle du site sur lequel se situe l'ERP.
- Une description des non-conformités et obstacles à l'accessibilité classés par ordre chronologique tels que relevés lors du « parcours de l'usager » (depuis l'entrée sur la parcelle et tout au long de la chaîne de déplacement). Cette description est illustrée de photos. Pour chaque non-conformité, l'architecte mentionne les dispositions réglementaires applicables.
- Une note de présentation des préconisations architecturales, techniques, technologiques et/ou organisationnelles à mettre en œuvre par ordre de priorité, échelonnées sur plusieurs années, sans interruption.
- Une estimation financière des travaux de mise en accessibilité, détaillée par préconisation.
- Parmi les non-conformités et les obstacles à l'accessibilité, l'architecte identifie ceux qui ne pourront pas être rendus conforme en raison d'une impossibilité technique ou d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Cette identification est complétée de l'argumentaire justifiant la demande de dérogation.

L'architecte transmet au maître d'ouvrage le rapport de diagnostic en \_\_\_\_\_ exemplaires sur support  papier  numérique au format \_\_\_\_\_ au plus tard le \_\_\_\_\_

#### **3.2 ASSISTANCE A LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'UN AD'AP**

Le rapport de diagnostic permet au maître d'ouvrage d'élaborer l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) qui a pour objet d'établir le programme de travaux de mise en accessibilité de ou des ERP.

Sur la base du rapport de diagnostic remis au maître d'ouvrage, l'architecte assiste le maître d'ouvrage pour l'élaboration de la demande d'approbation de l'Ad'AP. Il élabore les pièces graphiques ainsi que les documents écrits nécessaires au dépôt de la demande d'approbation de l'AD'AP.

L'architecte transmet au maître d'ouvrage le dossier de demande d'AD'AP en \_\_\_\_\_ exemplaires sur support  papier  numérique au format \_\_\_\_\_ au plus tard le \_\_\_\_\_

Les formulaires Cerfa et la liste des pièces à fournir diffèrent en fonction du nombre d'ERP et de la période prévue pour effectuer les travaux de mise en accessibilité.

Si les travaux de mise en accessibilité ne nécessitent pas d'autorisation d'urbanisme, l'architecte assiste le maître d'ouvrage pour le dépôt du formulaire « *Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP* » (Cerfa 13824\*03). Il élabore les pièces écrites et graphiques listées par le formulaire.

Si la demande d'Ad'AP porte sur un seul ERP sur 4-9 années, cette demande ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme mais d'une demande d'approbation d'Ad'AP. Dans ce cas, l'architecte assiste le maître d'ouvrage pour le dépôt du formulaire Cerfa 15246\*01.

Si la demande d'Ad'AP porte sur plusieurs ERP, cette demande ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme mais d'une demande d'approbation d'Ad'AP. Dans ce cas, l'architecte assiste le maître d'ouvrage pour le dépôt du formulaire Cerfa 15246\*01.

Si la demande d'Ad'AP porte sur plusieurs installations ouvertes au public, cette demande ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme mais d'une demande d'approbation d'Ad'AP. Dans ce cas, l'architecte assiste le maître d'ouvrage pour le dépôt du formulaire Cerfa 15246\*01.

Le maître d'ouvrage est informé de l'obligation de déposer une demande d'Ad'AP avant le 27 septembre 2015 (le retard ou l'absence d'Ad'AP est susceptible respectivement de sanctions administratives ou pénales).

#### **4 REMUNERATION**

Pour la mission qui lui est confiée, l'architecte perçoit une rémunération ferme et forfaitaire de [ ] € HT, soit [ ] € TTC pour un taux de TVA de [ ] %, dans un délai maximum de [ ] jours à compter de la date de réception de la facture.

Passé ce délai, tout retard de règlement donne lieu, sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalités de retard, sur la base du taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Le montant forfaitaire de la rémunération est décomposé de la manière suivante :

MISSION	Honoraires HT	Honoraires TTC
Elaboration d'un rapport de diagnostic	[ ]	[ ]
Assistance à la constitution du dossier de demande d'un AD'AP	[ ]	[ ]

#### **5 POURSUITE DE LA MISSION**

Si le maître d'ouvrage missionne l'architecte ayant établi le rapport de diagnostic pour assurer la maîtrise d'œuvre du suivi des travaux de mise en accessibilité et établir l'attestation de conformité aux règles de l'accessibilité, un contrat d'architecte est passé entre eux.

#### **6 ASSURANCE DE L'ARCHITECTE**

L'architecte est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle auprès de :

la compagnie : [ ]

par contrat n° : [ ]

L'attestation d'assurance professionnelle de l'architecte est jointe au présent contrat.

## **7 RESILIATION**

Le présent contrat est résilié par la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, 15 jours après mise en demeure, restée sans effet, de se conformer à ses obligations. Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et contient déclaration d'user du bénéfice de la présente clause.

Si elle reste sans effet dans le délai indiqué, elle est suivie d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception prononçant la résiliation du contrat.

Les honoraires correspondant aux missions exécutées au jour de cette résiliation sont dus.

## **8 LITIGES**

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent contrat, les parties conviennent de saisir le conseil régional de l'Ordre des architectes dont relève l'architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Le conseil régional peut, soit émettre un avis sur l'objet du différend, soit organiser une procédure de règlement amiable.

En matière de recouvrement d'honoraires, la saisine du conseil régional est facultative.

## **9 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les parties conviennent des dispositions particulières ci-après :

Fait à :

Le

L'architecte (cachet et signature)

Le maître d'ouvrage (signature)